

Arrêt

n° 55 080 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

Alors que vous étiez encore aux études, votre mère vous annonce votre prochain mariage avec Monsieur [J. N.], le chef de Bakondji, le village natal de votre grand-père maternel. Malgré votre refus, la cérémonie a lieu et vous vous installez à Bakonji chez votre mari et ses deux premières épouses.

Le 28 septembre 2006, votre époux décède. Vous restez dans un premier temps à son domicile, mais en raison de tensions avec vos coépouses, vous retournez dans votre famille. Votre belle-famille vient vous y rechercher et vous marie au petit frère de votre défunt époux. Vous vivez un an avec lui, mais suite aux mauvais traitements subis vous fuyez le domicile conjugal. Alors que vous errez dans les rues de Bakonji, vous rencontrez un prêtre, qui vous promet de vous sortir de votre misère. Il vous emmène

à Bafang et vous héberge dans son église, où vous séjournez cinq mois. Pendant cette période, votre belle-famille tente de vous récupérer, sans succès. Vous entamez également une relation amoureuse avec un ancien compagnon d'école, dont vous tombez enceinte.

En décembre 2009, le prêtre vous emmène à Yaoundé et vous passez quatre jours chez un ami à lui, avant de prendre l'avion pour la Belgique en sa compagnie et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 15 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, après une analyse de vos déclarations, il apparaît que de nombreux éléments mettent sérieusement en doute la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Premièrement, il y a lieu de relever plusieurs confusions chronologiques dans vos propos. Ainsi, vous avez exposé avec constance vous être mariée en 2006 à l'âge de 23 ans (rapport d'audition, pp. 3, 4 et 14). Vous déclarez également avoir vécu deux ans chez votre mari avant qu'il ne succombe. Or, vous affirmez également que votre époux est décédé le 28 septembre 2006 (rapport d'audition, pp.3 et 21), ce qui rend impossible votre cohabitation de deux années. Invitée à retracer les différents endroits où vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, plusieurs contradictions et incohérences sont apparues. Ainsi, vous exposez en premier lieu avoir vécu chez vos parents jusqu'à l'âge de 25 ans et ne pas avoir emménagé chez votre époux lors de votre premier mariage (rapport d'audition, p.4). Interpellée sur l'endroit où vous vous trouviez entre vos 25 ans et le moment de votre départ du Cameroun, vous exposez avoir vécu chez votre mari, et avoir quitté le domicile de vos parents à 26 ans (rapport d'audition, p. 5). Enfin, relevons une dernière incohérence chronologique dans vos propos concernant la période suivant le décès de votre mari : alors que vous exposez en début d'audition être retournée à la maison familiale (p.5), vous déclarez ensuite être restée six mois au domicile de votre défunt époux (p.22), puis changez de version pour exposer que vous êtes allée chez votre oncle maternel (p.23). L'ensemble de ces contradictions jette un premier doute sur la réalité de votre récit.

Deuxièmement, même en faisant abstraction de la confusion chronologique relevée ci-avant, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant votre mariage sont à ce point imprécises que sa réalité ne peut être établie. Ainsi, vous ne pouvez situer à quel moment votre mère vous a parlé de ses projets de mariage vous concernant ni préciser dans quelles circonstances vos parents ont rencontré le chef du village et ont contracté une dette avec lui. Vous exposez en outre n'avoir jamais rencontré votre époux avant votre mariage (rapport d'audition, p.13), ce qui paraît peu probable au vu de l'importance de sa fonction au sein du village d'origine de votre mère. Rappelons à cet égard que vous reconnaissiez vous être rendue à plusieurs reprises au village avant votre mariage, pour assister vos grands-parents dans leurs tâches manuelles ou pour assister à des cérémonies ou des deuils (rapport d'audition, p.16).

Vous ne pouvez situer la date du mariage (rapport d'audition, p. 14). Invitée à décrire les préparatifs ou le déroulement de la cérémonie du mariage, vos propos sont restés vagues, peu circonstanciés et de l'ordre du général. Vous n'avez en effet évoqué aucun événement ou anecdote qui permettrait d'établir votre vécu, ni pu citer le nom des notables qui ont assisté à votre union (p.14) ou des musiciens qui l'ont célébrée (p.18), alors que vous auriez pourtant vécu plus de trois ans à Bakonji.

Toujours concernant votre mariage, relevons le comportement invraisemblable de vos parents qui, alors qu'aucune femme de votre famille n'a été mariée de force (p.17), vous obligent à épouser un inconnu. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez fait référence aux dettes contractées avec votre défunt époux. A cet égard, relevons également l'attitude invraisemblable de votre mère qui offre tous les cadeaux ayant de la valeur à son beau-frère, pour lui faire plaisir et parce il n'avait pas grand-chose(p.17).

Vos déclarations concernant les données personnelles de votre défunt mari présentent aussi de nombreuses imprécisions. Ainsi, vous ne pouvez citer le nom de ses deux soeurs, parce que, selon vos dires, elles étaient opposées à votre union en raison de votre jeune âge. Cette explication ne peut suffire à elle seule, puisque vous avez été unie à leurs frères plus de trois ans et que vous avez assisté à la cérémonie de funérailles de votre premier mari. De même, vous ne connaissez pas le nom complet de vos coépouses ni pouvez citer le nom des enfants de votre époux. Ces ignorances sont importantes en ce que vous déclarez avoir vécu deux ans avec chez votre mari, puis être restée chez lui six mois après sa mort, et avoir cohabité dans la même maison que les autres membres de la famille. Le fait que vous viviez dans des pièces séparées ne peut expliquer ces lacunes puisqu'il

apparaît que vous effectuez les tâches domestiques et agricoles ensemble (rapport d'audition, page 21).

Vos déclarations relatives à la fonction de chef de village exercée par votre mari comportent également des lacunes. Ainsi, vous ne pouvez citer le nom de ses notables, ni préciser à quel degré de la chefferie il appartenait ni même le nom du chef supérieur (p.20). A l'exception de l'accueil des invités et de l'organisation des cérémonies, vous n'avez pu préciser les fonctions particulières qui lui incombaient en tant que chef. Alors que vous déclarez qu'il détenait un pouvoir, vous ne pouvez préciser l'origine de ce pouvoir ni les moyens par lesquelles il pourrait l'exercer, à l'exception du recours à sa fortune personnelle.

Enfin, relevons que vous ne vous êtes pas montrée plus précise à propos du petit frère de votre défunt mari. Vous êtes incapable de préciser de quoi il vit financièrement, pourquoi il n'était toujours pas marié à l'âge de 42 ans ni même si il a effectivement succédé à son frère dans ses fonctions de chef ou non (rapport d'audition, p.23).

Troisièmement, vos propos relatifs aux suites de votre fuite présentent un caractère vague. Alors que vous déclarez avoir tenté de déposer plainte à la police de Bafang, vous ne pouvez cependant préciser le moment auquel vous auriez effectué cette démarche. Vous exposez également que votre belle-famille vous a menacée, mais ne pouvez expliquer clairement comment elle serait parvenue à vous retrouver. Relevons à cet égard que vous avez manifestement pu bénéficier de la protection de votre oncle et du prêtre qui vous a porté secours (rapport d'audition, p.24). Enfin, vos propos concernant votre relation avec le père de votre futur enfant comportent une autre incohérence chronologique : vous exposez avoir débuté cette relation en mai 2008 (p.19), mais évoquez plus tard votre présence dans l'église au moment de votre rencontre (p.26). Or, vous avez déclaré avoir séjourné dans cette église 5 mois avant de partir pour la Belgique, fin de l'année 2009.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à votre voyage en Belgique comportent également de nombreuses lacunes et invraisemblances. Concernant la rencontre avec le prêtre qui vous a fait voyager en Europe, il y a lieu de relever une contradiction dans vos déclarations. Alors qu'en début d'audition vous exposez l'avoir rencontré au cours de vos promenades et qu'il vous a amenée dans son église (rapport d'audition p.11), vous exposez ensuite que c'est lui qui est venu vous trouver alors que vous priez dans l'église qu'il était venu visiter (rapport d'audition p.24). Par conséquent, les circonstances de votre rencontre avec l'homme qui vous a secourue et vous a fait voyager en Europe apparaissent confuses et peu précises. En outre, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication sur l'organisation de votre voyage, son coût, les coordonnées sous lesquelles vous avez voyagé ni même pu étayer les motivations qui ont poussé un inconnu à organiser votre voyage et à prendre à sa charge son financement. Vous déclarez avoir séjourné quatre jours chez l'ami du prêtre qui vous a accompagnée en Belgique mais vous ne pouvez indiquer son nom ni celui de ses enfants. En outre, vous dites être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, le passeur ayant exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (rapport d'audition, p. 10). Or, il est peu probable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si votre acte de naissance constitue un indice de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause. Quand aux autres documents, relevons en premier lieu que leur illisibilité ne permet de tirer aucune observation effective. En passant outre leur caractère illisible, il y a lieu de constater que la copie de l'acte de décès de votre mari si, elle peut représenter un élément de preuve de son décès, ne donne aucune indication sur les événements qui lui ont succédé ou du lien vous unissant. La lettre de votre oncle accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ne peut, de par sa nature purement privée, pallier à elle seule les divers éléments relevés ci-dessus. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Ainsi, votre mariage avec un chef de village, votre vie quotidienne à ses côtés, votre remariage avec son petit frère et les circonstances de votre fuite du pays peuvent être mis en doute. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu d'ici moins de deux mois. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation du principe de bonne administration* », de « *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* », de la « *Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951* », de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et de « *La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, premièrement, de nombreuses confusions chronologiques dans ses propos, qui jettent un doute sur la réalité du récit, deuxièmement, de l'imprécision de ses déclarations au sujet de son mariage forcé, qui empêchent de conclure à la réalité de ce dernier, troisièmement, du caractère vague de son récit quant aux conséquences de sa fuite, quatrièmement, des lacunes et invraisemblances émaillant le récit de son voyage vers la Belgique, et, finalement, du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

Elle confirme ainsi s'être mariée en 2006, avoir cohabité deux ans avec son époux jusqu'à son décès en 2008, et être ensuite restée encore six mois au domicile conjugal avant de rentrer dans sa famille.

Elle explique également qu'elle n'a pas pris au sérieux le projet de mariage exposé par sa mère, qu'il s'agissait d'un mariage forcé, ce qui implique des arrangements qui étaient pris à son insu, dont on se contentait de l'informer et dont elle ne garde que des mauvais souvenirs volontairement ou involontairement refoulés ou encore qui n'ont pas eu de se constituer voire « *de se cristalliser* ». Elle rappelle que la motivation de ce mariage forcé était financière, et souligne qu'elle n'était pas la première femme de son époux, en sorte qu'elle n'assistait pas à toutes les cérémonies liées à la fonction de ce dernier.

Elle explique encore qu'elle n'a pas retenu le moment auquel elle a tenté de porter plainte, en raison de la succession effrénée des événements, et souligne que les autorités se sont montrées incapables de la protéger. Elle estime que la protection de son oncle et d'un prêtre ne peuvent la priver de la protection de la Convention de Genève. Elle précise que la relation avec le père de son enfant s'est déroulée dans la confusion la plus totale, sans débuts clairs et faciles à localiser dans le temps et dans l'espace.

Confirmant avoir été aidée par un prêtre, elle estime logique que cette rencontre ait eu lieu dans une église ou qu'elle ait fini par y être invitée. Elle juge par ailleurs normal de ne pas s'enquérir des motivations pour lesquelles une personne propose de vous aider, et souligne l'ingéniosité des passeurs pour déjouer les contrôles frontaliers.

S'agissant des documents produits, elle estime que l'acte de naissance est pertinent car il évite le reproche de ne pas établir son identité, que le témoigne, par nature privé, de son oncle « *ne peut être balayé d'un seul revers* », et que l'acte de décès est « *un indice sérieux et pertinent à défaut d'être une preuve formelle* ».

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les trois premiers motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces trois motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur le cœur même du récit, à savoir la réalité de deux mariages forcés et partant, celle des problèmes rencontrés dans ce cadre et justifiant la présente demande, suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité des craintes de persécution invoquées de ce chef.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points déterminants de la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, la simple confirmation, par la partie requérante, qu'elle s'est mariée en 2006 et a cohabité deux ans avec son époux jusqu'à son décès en 2008 puis est restée encore six mois au domicile conjugal avant de rentrer dans sa famille, ne suffit pas à occulter la grave incohérence générée par ses propos antérieurs selon lesquels, mariée en 2006 à l'âge de 23 ans, elle aurait vécu chez ses parents jusqu'à l'âge de 25 ans et n'aurait pas emménagé chez son premier époux.

Ainsi, les explications dont il ressort qu'il s'agissait de mariages forcés dont elle n'a pas pris le projet au sérieux et dont elle n'a que des souvenirs très limités, et qu'elle n'avait ni curiosité ni intérêt pour les activités du village, ne peut justifier sa très grave ignorance de détails personnels et familiaux élémentaires quant à ses mariages successifs avec deux époux avec lesquels elle a tout de même vécu deux ans pour le premier et un an pour le second, le premier étant en outre un notable du village dont il est invraisemblable qu'elle ne l'ait jamais rencontré avant son mariage compte tenu du fait qu'elle assistait en personne, à défaut de s'y intéresser, à des activités traditionnelles ou cérémonielles audit village. Quant à la confirmation de la motivation financière de son premier mariage forcé, cette affirmation ne peut occulter le constat de l'invraisemblance du comportement ultérieur de ses parents à cet égard, relevée à juste titre dans l'acte attaqué et non critiquée en termes de requête.

Ainsi, les seules justifications de la succession effrénée des événements et de la confusion dans laquelle est née sa relation avec le père de son enfant, ne suscitent aucune conviction compte tenu du caractère personnel et direct des événements visés, lesquels sont du reste survenus dans un intervalle de temps qui a tout de même duré cinq mois, en sorte qu'il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle en fournit une relation chronologiquement cohérente et avec un degré minimal de précision dans la localisation temporelle des faits principaux.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil relève que l'acte de naissance est dénué de portée utile pour la crédibilité du récit dès lors qu'il porte sur un élément qui n'est pas contesté, à savoir son identité. De même, le contenu de l'attestation fournie par son oncle est très largement illisible, la partie requérante s'abstenant à cet égard de fournir, dans sa requête, des éclaircissements sur son contenu susceptibles de lui conférer une portée utile, mais se limitant au contraire à une considération de principe quant à l'origine dudit document. Enfin, l'acte de décès du premier époux de la partie requérante ne permet d'établir la réalité ni de son mariage, et a fortiori son caractère forcé, avec l'intéressé, ni des problèmes rencontrés par la suite.

Quant aux autres arguments développés, ils sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des griefs que le Conseil ne fait pas siens à ce stade et qui ne sont pas déterminants pour la crédibilité du cœur même du récit.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM